
Demande d'extension de capacité

P.J. n° 57 : Contenu de l'étude d'impact sur les meilleures techniques disponibles

Codification : PCX2020_ DDAE_PJ57 contenu EI sur MTD_0

N° Révision	Date	Fait par	Vérfié par	Approuvé par	Commentaires	Phase du projet
0	17/02/2021	Héloïse Bouchard	Cyril Schmitt	Mickaël Le Piolet	1 ^{ère} diffusion	ED

Demande d'extension de capacité

P.J. n° 57 : contenu de l'étude d'impact sur les meilleures techniques disponibles

Conformément au I. de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 181-13 comportent également :

- 1°) La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. [...]
- 2°) L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
- 3°) Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Les éléments du 1°) sont intégrés à l'étude d'impact (pièce jointe n° 4).

Le rapport de base a été envoyé au Préfet et à la DREAL le 7 avril 2021 dans le cadre du premier réexamen en application de l'article L. 515-30 du code de l'environnement. Il s'agit d'une pièce confidentielle. L'étude d'impact (pièce jointe n° 4) comporte toutefois une synthèse technique du rapport de base.